

Arrêt

n° 338 344 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. LAMBRECHT
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023, par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), datés du 23.06.2023 et notifiés le 29.06.2023 et le 27.06.2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Les parties conviennent que le recours est devenu sans objet eu égard au décès du requérant.

Le Conseil constate qu'il ressort en effet des informations contenues au registre national que le requérant est décédé en date du 2 mai 2025, de sorte qu'il convient de rayer le recours du rôle général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rayée du rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT,

A. IGREK,

Le greffier

A. IGREK

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

V. DELAHAUT